



## Arrêt

n° 131 562 du 16 octobre 2014  
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**Le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>ième</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite par télécopie le 14 octobre 2014, à 11h15, par X, de nationalité rwandaise, qui sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris à son égard le 10 octobre 2014 et lui notifié le 11 octobre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (dite ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (dit ci-après le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2014 convoquant les parties à comparaître le 15 octobre 2014 à 11h00.

Entendu, en son rapport, Mme J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits utiles à l'appréciation de la cause**

1.1. Le requérant, de nationalité rwandaise, est arrivé en Belgique, selon ses déclarations, le 17 août 1999.

1.2. Le 18 août 1999, il a introduit une demande d'asile. Le 25 mai 2004, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. Le 11 juin 2013, par son arrêt portant le numéro 104 763, le Conseil a annulé cette décision. Le 27 juin 2013, le

Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision d'exclusion du statut de réfugié et d'exclusion du statut de protection subsidiaire à l'égard du requérant.

Le 10 juillet 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies). Le 31 mars 2014, par son arrêt portant le numéro 121 985, le Conseil a rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre de cet acte.

1.3. Le 29 juin 2005, la Cour d'Assises de Bruxelles a condamné le requérant à une peine de douze ans de réclusion pour homicides volontaires et tentatives d'homicides volontaires, en tant qu'auteur ou co-auteur, et autres délits commis au Rwanda en 1994.

1.4. Le 10 octobre 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) qu'elle a notifié au requérant le 11 octobre 2014. Cet ordre de quitter le territoire, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, al. 1<sup>er</sup>, 3 et article 43,2° de la loi du 15 décembre 1980°: est considéré la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration ou par son délégué, [V. D.], attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public ; le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, il s'est rendu coupable d'assassinat, fait pour lequel il a été condamné le 29.06.2005 par la Cour d'Assises de Bruxelles-capitale à une peine devenue définitive de 12 ans de réclusion.*

*L'intéressé a une épouse et 5 enfants majeurs belges. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

*L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale.*

*La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence puisque l'intéressé s'est rendu coupable d'assassinat, fait pour lequel il a été condamné le 29.06.2005 par la Cour d'Assises de Bruxelles- capitale à une peine devenue définitive de 12 ans de réclusion.*

*Considérant l'extrême gravité des faits reprochés à l'intéressé, attestée à suffisance par la lourde peine d'emprisonnement prononcées à son encontre et l'absence de respect pour la vie d'autrui dont l'intéressé a fait preuve, il peut être présumé que l'intéressé représentera, par son comportement, un danger permanent pour l'ordre public.*

*Considérant par conséquent que son éloignement constitue une mesure nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales de par son comportement personnel et l'extrême gravité des faits commis; que la menace très grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels (et ceux des siens) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.*

#### Reconduite à la frontière

#### MOTIF DE LA DECISION

*L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers sur la base des faits suivants :*

*- l'intéressé s'étant rendu coupable d'assassinat, il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public*

[...]. »

## 2. L'appréciation de l'extrême urgence

2.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. »

Il rappelle également que le § 1<sup>er</sup>, alinéa 5 de cette même disposition prévoit que « Par dérogation à l'alinéa 4 et sans préjudice du § 3, le rejet de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'empêche pas le requérant d'introduire ultérieurement une demande de suspension selon la procédure ordinaire, lorsque cette demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie. »

2.2. Il ressort de l'examen du dossier de procédure et des débats de l'audience du 14 octobre 2014, que par un courrier du 13 octobre 2014, le requérant a introduit une demande de droit de séjour en qualité d'époux et père de ressortissants belges, sur la base des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980. Le même jour, il a introduit une nouvelle demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire. Il résulte de ces constats que la partie défenderesse ne peut procéder à l'exécution de la décision attaquée avant qu'il ne soit apporté une réponse à ces demandes par les autorités compétentes et, le cas échéant, que les recours, à ce stade hypothétiques, qui pourraient être introduits à l'encontre des décisions qui seront prises, soient épuisés.

Au surplus, le Conseil estime pouvoir utilement rappeler que l'exclusion d'une personne du statut de réfugié ou du bénéfice de la protection subsidiaire n'implique pas une prise de position quant à la question de savoir si cette personne peut être éloignée vers son pays d'origine (CJUE, B. & D. contre Allemagne, 9 novembre 2010, C-57/09). Il convient, en effet, de rappeler que si l'application des articles 57/6, §1er, alinéa 6 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 a pour effet de faire obstacle à l'octroi au requérant d'un statut privilégié en Belgique, cela n'a pas pour effet de libérer les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.3. Le péril ne peut dès lors pas être considéré comme imminent à ce stade.

Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un péril imminent, n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille quatorze par :

Mme J. MAHIELS,  
Mme L. BEN AYAD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J. MAHIELS